

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'IDENTITÉ DANS LE CADRE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - (N° 3443)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 226-3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe un doute sur l'âge du mineur, les informations le concernant inscrites dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont transmises au président du conseil départemental. » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement sont transmis pour être inscrits dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

2° À la seconde phrase de l'article L. 226-9, le mot : « quatrième » est remplacé par les mots : « cinquième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de soutenir celui de notre collègue Agnès Thill qui veut remédier à la réticence de certains départements à utiliser et à alimenter le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Cela est d'autant plus pertinent que, effectivement, ce fichier contient des informations utiles afin d'éviter qu'un même mineur ne soit évalué à plusieurs reprises par des départements différents. Il est donc bienvenu, ainsi que le propose cet amendement, de rendre

systématique la transmission des informations contenues dans le fichier AEM aux département et la transmission des évaluations effectuées par les départements vers le fichier AEM.